

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire 2017 / 014463
Date du prononcé 11 -10- 2017
Numéro de rôle 16/7748/A
Numéro audiorat : 2016/6/05/238
Matière : handicapés
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame H
domiciliée

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocate ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre chargé de l'Intégration Sociale, Direction d'Administration des prestations aux personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte152 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS *loco* Me Vincent GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27.2.1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 16.8.2016.

Elle est dirigée contre une décision de l'État belge du 20.5.2016 faisant suite à une révision d'office entamée le 31.12.2015.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'État belge ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 19, al.2, de la loi du 27.2.1987 et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la requête introductive d'instance ;
- la décision litigieuse de l'Etat belge ;
- le dossier administratif déposé pour l'Etat belge ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour l'Etat belge le 21.3.2017.

À l'audience d'introduction du 23.12.2016, l'affaire a fait l'objet d'une remise contradictoire en vue de permettre aux parties d'échanger leurs conclusions.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29.9.2017.

Les débats ont été clos.

Madame Sibille BOUCQUEY, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au sans objet pour la période débutant le 1.3.2017 et au non fondé pour la période du 1.6.2016 au 1.3.2017.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 29.9.2017.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 20.5.2016, l'Etat belge a pris la décision suivante à l'égard de Madame H suite à une révision d'office entamée le 31.12.2015 :

- suppression à la date du 1.6.2016 du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration, au motif que, étant ressortissant marocain, les conditions de nationalité ne sont pas réunies ;

2.2. La demande initiale a pour objet :

- l'annulation de la décision du 20.5.2016 ;
- pour la période du 1.6.2016 jusqu'à l'inscription effective de Madame H au registre de la population :
 - à titre principal : la condamnation de l'Etat belge au paiement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1.6.2016 ;

- à titre subsidiaire : la condamnation de l'Etat belge au paiement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1.6.2016, à titre de réparation en nature du dommage subi, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- à titre plus subsidiaire : la condamnation de l'Etat belge au paiement de dommages et intérêts correspondant à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1.6.2016, à titre de réparation par équivalent du dommage subi, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- pour la période postérieure à l'inscription effective de Madame H
 (au registre de la population :
 - la condamnation de l'Etat belge au paiement d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et d'une allocation d'intégration de catégorie 2, à partir du premier jour du mois suivant celui de l'inscription au registre de la population, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
 - la reconnaissance du droit de Madame H au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise ;

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'Etat belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame H, née le 1969, est de nationalité marocaine et inscrite au registre des étrangers depuis le 11.3.2011. Elle est mère d'un enfant né en 2006 qui vit avec elle. Elle s'est mariée le 21.3.2015 avec Monsieur M B, lui-même de nationalité marocaine et inscrit au registre des étrangers depuis le 9.12.2015 (v. extrait du registre national, pièces 27 - dossier administratif).
- Le 20.9.2016, Madame H a accompli les démarches auprès de son administration communale pour son inscription au registre de la population (v. annexe 16bis, pièce déposée à l'audience du 29.9.2017 - dossier demanderesse).
- Ses antécédents scolaires et professionnels sont inconnus. Aucune activité professionnelle salariée n'est enregistrée auprès du SFP (ex ONP) (v. lettre du SFP du 20.9.2016, pièce 6 - dossier auditorat).
- Elle bénéficiait pour seuls revenus depuis le 1.6.2011 d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et d'une allocation d'intégration de catégorie 2 (11 points) (v. pièces 5 et 13 - dossier administratif ; v. aussi l'extrait global de carrière, pièce 6 - dossier auditorat).
- Les revenus imposables de son ménage sont nuls pour les années 2013 et 2014 (v. AER ex. 2014 et 2015, pièces 3 - dossier auditorat).
- Selon le médecin évaluateur de l'Etat belge, elle subit une paralysie du membre supérieur gauche et une parésie du membre inférieur gauche, outre une dépression et un diabète de type II (v. examen médical médecin évaluateur du 30.11.2011, pièce 16 - dossier administratif).

- Suite à la décision litigieuse de l'Etat belge du 20.5.2016, Madame H: a été prise en charge par le CPAS de Bruxelles (v. pièce 7 – dossier demanderesse).
- Depuis le 20.2.2017, Madame H: serait inscrite au registre de la population.
- L'Etat belge a ainsi pris une nouvelle décision le 21.9.2017 par laquelle il octroie à Madame H: à la date du 1.3.2017 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 13.613,10 € et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 3.992,84 €, au motif qu'elle répond à nouveau aux conditions de nationalité.

4. Discussion

4.1. Période à partir du 1.3.2017

Les parties s'accordent à l'audience pour reconnaître que la demande est devenue sans objet pour cette période, vu la nouvelle décision prise par l'Etat belge le 21.9.2017.

Il y a dès lors lieu de leur en donner acte.

4.2. Période du 1.6.2016 au 28.2.2017 inclus

4.2.1. Quant à la condition de nationalité et aux allocations pour personnes handicapées

Du 1.6.2016 au 20.2.2017, il faut constater que la partie demanderesse :

- n'est pas belge ;
- est marocaine ;
- ne répond à aucune des autres hypothèses visées par l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987 ;
- ne travaille pas et n'a jamais travaillé en Belgique et ne démontre pas avoir la qualité de « travailleur » au sens de l'article 65 de l'Accord euro-méditerranéen du 26.2.1996 établissant une association entre les Communautés européennes et les Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ;
- n'est pas conjoint d'une personne belge ;
- n'est pas inscrite au registre de la population ;
- ne répond à aucune des autres hypothèses visées par l'article 1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 17.7.2006.

La décision litigieuse du 20.5.2016 doit donc être confirmée en ce qu'elle supprime le droit aux allocations de la partie demanderesse à la date du 1.6.2016.

4.2.2. Quant à la réparation du dommage subi pour la période du 1.6.2016 au 28.2.2017 inclus

4.2.2.1. Position des parties

La partie demanderesse estime que l'Etat belge, en tant qu'institution de sécurité sociale, a manqué à ses obligations d'information et de conseil prévues par les articles 3, 4 et 6, de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social. Il aurait ainsi commis une faute en ne l'informant pas de la possibilité qu'elle avait de remplir par une simple formalité la condition de nationalité visée à l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, à savoir en demandant son inscription au registre de la population auprès de son administration communale.

Elle situe son dommage au niveau du droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration qui aurait pu lui être reconnu plus tôt depuis le 1.6.2016 si, dûment informée, elle avait pu obtenir son inscription au registre de la population, alors qu'elle répondait déjà aux conditions médicales.

Quant au lien de causalité, il résiderait dans le fait que, si l'Etat belge n'avait pas manqué à son devoir de conseil et d'information, la partie demanderesse serait déjà inscrite depuis plusieurs mois au registre de la population et bénéficierait des allocations aux personnes handicapées.

Elle postule à titre principal une réparation en nature et, à titre subsidiaire, une réparation par équivalent.

L'Etat belge objecte que l'obligation d'information et de conseil, bien qu'interprétée largement, porte des limites. Ainsi, il n'appartient pas au SPF Sécurité sociale de vérifier de manière proactive des informations qui concernent la matière du droit des étrangers. En outre, il est fait remarquer que la partie demanderesse n'a formulé aucune demande sur la question du maintien de ses droits et n'a pas davantage fait part au SPF Sécurité sociale de ce qu'elle se trouvait dans les conditions pour demander son inscription au registre de la population, voire même de son titre de séjour.

4.2.2.2. Appréciation par le tribunal

En vertu des articles 1382 et 1383, CCiv., celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu d'indemniser l'intégralité du dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans la situation où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été posé (v. Cass, 18.9.2007, RG n°P.07.0005.N, Juridat).

Le tribunal ne peut faire droit à cette demande s'il ne constate au préalable la réunion des trois éléments constitutifs de la responsabilité aquilienne : la faute (a), le dommage (b) et le lien de causalité (c).

a) La faute

La faute imputée à l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) consisterait en un manquement à ses devoirs d'information et de conseil tels qu'ils résultent des articles 3 et 4 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, pourvu que cette transgression soit commise librement et consciemment (v. Cass., 3.10.1994, RG n° C.93.0243.F, juridat ; Cass., 13.5.1982, JT, 1982, p.772).

Il n'est pas contestable que le SPF Sécurité sociale est une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, al.1^{er}, 2°, a), de « la charte ».

L'article 3 de « la charte » impose un devoir d'information aux institutions de sécurité sociale en ces termes :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette déduction. »

Selon l'article 2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 22.5.2003, « il y a lieu d'entendre par information utile tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par sa demande d'allocation, éclairent la situation personnelle de la personne handicapée » et ces renseignements portent entre autre sur « les conditions d'ouverture du droit à une allocation ».

Pareille obligation d'information n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (v. en ce sens : Cass., 23.11.2009, S.07.0115.F/12).

A ce devoir d'information s'ajoute un devoir de conseil en vertu de l'article 4 de « la charte » qui dispose que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée. »

Dans une affaire où était mise en cause la responsabilité aquilienne de l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) en raison notamment d'un manquement à ses obligations d'information et de conseil inscrites aux articles 3 et 4 de « la charte », la Cour du travail de Bruxelles a jugé que (CT Bruxelles, 6^e ch., 3.6.2013, R.G. n°2012/AB/152, juridat):

« (...) La notion de 'demande écrite d'information' est interprétée de manière très large par la jurisprudence (C.trav. Bruxelles, 30 avril 2007, Chr.D.S. 2008, p. 566).

Par ailleurs, l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer un complément d'information d'initiative n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass., 23 novembre 2009, JTT, 2010, p. 68, rejetant le pourvoi dirigé contre C.trav. Bruxelles, 13 septembre 2007, Chr.D.S., 2008, p. 568).

L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits (J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178).

L'information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et de se conformer à toutes ses obligations (...) »

Le tribunal fait entièrement sienne cette analyse.

Il n'est ni contesté ni contestable que depuis l'année 2014 l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) a revu sa pratique administrative et aborde de façon plus stricte sa manière d'appréhender la condition de nationalité.

A l'audience, l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) rappelle lui-même qu'il se doit de revoir l'ensemble des conditions d'octroi dans le cadre d'une révision d'office.

Or, il ne pouvait pas ignorer :

- la possibilité offerte pour une personne étrangère ne répondant pas aux conditions de nationalité imposées par l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, d'ouvrir néanmoins son droit aux allocations par une inscription au registre de la population sur la base de l'article 1^{er}, al.1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 17.7.2006 (ce droit est ouvert depuis le 12.12.2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9.2.2009 complétant en ce sens l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17.7.2006) ;
- l'insuffisance d'une simple inscription au registre des étrangers rappelée à trois reprises par la Cour de cassation (v. Cass., 16.6.2014, R.G. n°S.11.0074.F, juridat ; Cass., 10.3.2014, R.G. n° S.13.0002.N, juridat ; Cass., 15.10.2012, R.G. n° S.10.0190.N, juridat).

En l'espèce donc et au plus tard le 31.12.2015, au moment d'entamer la révision d'office des allocations ayant conduit à la décision litigieuse, l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) n'a pas pu ne pas constater que la partie demanderesse était de nationalité marocaine et inscrite au registre des étrangers. Ces données lui étaient en effet aisément accessibles de par une simple consultation du registre national. En outre, toute révision d'office devait en bonne logique commencer par une vérification des conditions d'âge et de nationalité, avant même l'examen des conditions médicales ou financières et celui de la situation familiale.

En s'abstenant, dès ce moment, d'informer d'initiative la partie demanderesse qu'il s'indiquait pour la sauvegarde de ses droits d'entamer rapidement les démarches pour obtenir son inscription au registre de la population, l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) a manqué à son obligation d'information. La démarche pouvait même s'inscrire dans le cadre d'une simple mise en œuvre du principe de précaution, sans nécessité d'analyse en profondeur de la situation de séjour de l'intéressée, ni sans qu'il soit besoin de disposer d'une quelconque maîtrise du droit des étrangers.

Le choix fait d'attendre près de cinq mois la notification de la décision finale de suppression du droit ne pouvait que surprendre déloyalement la partie demanderesse, sans lui donner la moindre chance de se retourner et de régulariser sa situation.

Bien plus, alors que la partie demanderesse bénéficiait déjà depuis le 1.6.2011 du bénéfice des allocations sans que la condition de nationalité n'ait été remise en cause à un quelconque moment, elle aurait pu légitimement s'attendre à ce que la décision litigieuse soit plus explicitement motivée, voire qu'elle soit accompagnée d'une lettre l'éclairant adéquatement sur les démarches à accomplir pour être rétablie dans son droit. Tel n'a cependant pas été le cas, de sorte que l'Etat belge (SPF Sécurité sociale) n'a fait qu'ajouter à la confusion et accentuer la perte de temps.

b) Le dommage

Le dommage consiste dans la perte d'un simple avantage ou l'atteinte à un intérêt, pour autant qu'il soit stable et légitime (v. Cass., 17.6.1975, Pas., 1975, I, 999). Le dommage doit être certain, en ce sens que son existence ne peut être simplement hypothétique ou éventuelle (v. Cass., 15.4.1975, Pas., 1975, I, 803).

En l'espèce, le dommage correspond aux allocations perdues depuis le 1.6.2016 et que la partie demanderesse aurait pu conserver en accomplissant sans tarder les formalités requises, si elle avait été dûment informée dès l'entame de la révision d'office de l'intérêt qu'il y avait d'obtenir son inscription au registre de la population, alors qu'elle répondait déjà aux conditions médicales.

c) Le lien de causalité

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé. Ce lien suppose que, le dommage, tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé de la même manière en l'absence de la faute (Cass., 23.4.2009, RG n° C.07.0568.F, juridat ; Cass., 1.4.2004, RG n°s C.01.0211.F et C.01.0217.F, JT, 2005, p.357, juridat).

En l'occurrence, le tribunal constate que si l'Etat belge n'avait pas manqué à son devoir d'information et de conseil, la partie demanderesse aurait été mise en mesure de régulariser sa situation, d'obtenir dans un bref délai son inscription au registre de la population et de maintenir ainsi son droit aux allocations, ce qu'elle démontre avoir été capable de faire dans un délai de cinq mois à compter du 20.9.2016 sur les conseils de son avocat.

d) Conclusion quant à la demande de dommages et intérêts

Eu égard à la faute retenue et considérant que la réparation en nature constitue le mode normal de réparation du dommage (v. Cass., 3^e ch., 3.4.2017, R.G. n°S.16.0039.N, juridat), l'Etat belge doit être condamné au paiement d'une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C et d'une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 2, pour la période du 1.6.2016 au 28.2.2017 inclus.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis en partie conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable ;

Constata que la demande est devenue sans objet en ce qu'elle porte sur la période à partir du 1.3.2017 ;

Déclare l'action en grande partie fondée en ce qu'elle porte sur la période du 1.6.2016 au 28.2.2017 inclus ;

En conséquence, condamne l'Etat belge au paiement à Madame H
à titre de dommages et intérêts, d'une allocation de remplacement de revenus au
taux barémique de la catégorie C et d'une allocation d'intégration au taux
barémique de la catégorie 2 pour la période du 1.6.2016 au 28.2.2017 inclus, à
majorer des intérêts au taux légal et judiciaires ;

Déboute Madame H. du surplus de sa demande ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des
dépens de Madame H. liquidés dans le chef de celle-ci à 131,18 €
au titre d'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé par la 18^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur Pierre VAN SCHENDEL,
Monsieur Geoffrey RUELLE,

Vice-président - Président de la chambre ;
Juge social indépendant ;
Juge social ouvrier ;

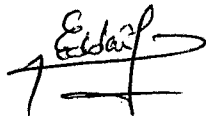
et prononcé à l'audience publique du 11-10-2017 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE, Vice-président - Président de la chambre, assisté de
Madame Ikram EDDAIF, Greffier délégué.

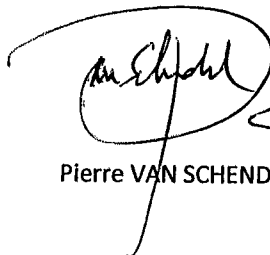
le Greffier délégué,

les Juges sociaux,

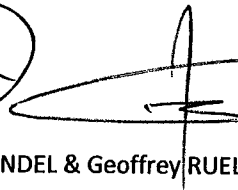
le Vice-président,



Ikram EDDAIF



Pierre VAN SCHENDEL & Geoffrey RUELLE



Christian ANDRE